

DECISION DU DIRECTEUR N°668/2023

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros
Nature de la demande : Évacuation des lentilles d'eau des lagunes assurant le traitement tertiaire des eaux usées
Localisation : Porquerolles
Dossier suivi par : Fabienne TANCHAUD

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu l'article L.331-4 I du Code de l'environnement,
Vu l'article R.331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national,
Vu l'article 4 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009, modifié, prévoyant la consultation du Conseil scientifique sur des mesures destinées à assurer la protection d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles,
Vu l'arrêté du 12 février 2018 du Préfet du Département de Var arrêtant la composition du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros,
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n°23/2018 du 05 juillet 2018 du Conseil d'administration,
Vu l'élection du Président du Conseil scientifique en séance du 26 mars 2018,
Vu la saisine du Bureau du Conseil scientifique en date du 04 juillet 2023,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique n° 14/2023 du 11 juillet 2023,

CONSIDERANT

- La nécessité technique d'améliorer le fonctionnement des lagunes dans le cadre de la REUT Réutilisation des Eaux Usées Traitées.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le dépôt de matière végétale (lentilles d'eau) sur la parcelle située en face de la station d'épuration sur l'île de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr)

A Hyères, le 12 juillet 2023

Le directeur


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent